



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet dénommé « Crackers » d'extension du site « Maroquinerie Auguste Thomas »
sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012466/KK P relative au projet dénommé « Crackers » d'extension du site « Maroquinerie Auguste Thomas » sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21), reçue complète le 30 janvier 2026 et portée par la société « Maroquinerie Auguste Thomas », représentée par M. Yann THOMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 17 février 2026 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de la Côte-d'Or de la Dreal de Bourgogne-Franche-Franche-Comté du 26 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à mettre en œuvre le projet dénommé « Crackers » comprenant :

- le déplacement le site historique des « Ateliers d'Armançon », datant de 1981 et situé à 300 m, sur le site accueillant la plateforme logistique de la société « Maroquinerie Auguste Thomas » à Semur-en-Auxois, afin de regrouper les activités sur une infrastructure plus adaptée aux process industriels ; le projet conduisant au classement du site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le devenir du site historique n'étant pas précisé dans le dossier ;

- l'extension du site existant de la société afin d'augmenter sa capacité de production, comprenant : la création d'une extension de 4 100 m² permettant d'augmenter la surface de production, la modification du bâtiment existant (création de bureaux dans l'entrepôt logistique, agrandissement du réfectoire, modification d'une zone de quai de réception en zone de conditionnement, réadaptation de zones de stockage) et l'adaptation de la capacité d'accueil des véhicules des salariés par une extension de l'aire de stationnement (de 147 à 446 places) ; le site étant un établissement recevant des travailleurs (ERT) accueillant à terme environ 530 salariés, n'ayant pas vocation à recevoir du public, et fonctionnant en horaires ouvrables de 7h15 à 17h30 du lundi au vendredi ; l'emprise totale de bâtiment passant de 7 332 m² à 11 433 m² (la surface de plancher passant de 8 306 m² à 14 145 m²), la surface des voiries et de l'aire de stationnement après réalisation du projet passant de 8 648 m² à 12 192 m² et celle des espaces verts de 13 910 m² à 6 296 m² ;
- la création de nouveaux accès routiers, en phase de chantier, puis en phase d'exploitation, depuis la rue Chaume au Menelot à l'ouest (accès des véhicules légers pour l'atelier de production) et depuis la rue de la Croix Belin à l'est (accès des véhicules légers pour les bureaux administratifs) ; l'accès au site existant depuis la rue de la Croix de Belin devenant un accès pour les poids-lourds ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de préserver l'héritage de la société en préparant les ateliers pour les 50 prochaines années, de réunir les activités sur une même surface de production, d'harmoniser les flux de production, de maîtriser les flux de personnes et de sécuriser les flux de véhicules dans l'installation (entrées / sorties, sûreté), d'améliorer les espaces de vie des collaborateurs et d'optimiser la performance énergétique de l'infrastructure ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation, et de la catégorie n° 39a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, intégrant une notice d'incidence, au titre de la réglementation ICPE, et d'une demande de permis de construire ; en cas de création d'une surface de vente de plus de 1 000 m², une autorisation d'exploitation commerciale étant en outre nécessaire au titre de l'article L.752-1 du Code du commerce ;

2. la localisation du projet,

- situé « 4 rue de la Croix Belin », au sein du « Parc d'activités de Semur-en-Auxois », sur les parcelles cadastrales n° AP0467 et AP0477, sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21) ; en zone UX (« zone urbaine à vocation économique et artisanale ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Semur-en-Auxois mis à jour le 13 janvier 2023 ; à environ 220 m des habitations les plus proches au nord et au nord-est ; à environ 260 m de l'aérodrome de Semur-en-Auxois à l'ouest ;

- sur les terrains clôturés de la plateforme logistique existante, occupés par ses infrastructures sur environ 1,9 ha (bâtiment, voiries, aire de stationnement...) et par des espaces verts sur environ 1,1 ha (milieux enherbés ponctués de quelques jeunes arbres) ; entourés d'autres zones aménagées pour des activités économiques, artisanales ou industrielles, par un bassin de collecte des eaux pluviales du parc d'activités au nord-ouest, ainsi que par quelques terrains vagues occupés par des milieux ouverts à semi-ouverts au sud-ouest et au sud-est ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Prairies, bocage et mares à Semur-en-Auxois, Millery, Magny-la-Ville » à environ 600 m au sud et à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant d'environ 7,1 km à l'est (ZSC n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») ; sur un site comportant quelques zones identifiées en corridor écologique de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » de trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant distantes de plus de 600 m ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux nitrates diffus) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles

et futures identifiées dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 630 m du cours d'eau le plus proche au nord et 1,2 km de l'Armançon à l'ouest ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Armançon approuvé le 31 décembre 2009 et modifié le 12 juin 2020 ;

- en dehors de site et sol pollué ou potentiellement pollué recensé ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine, notamment du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Semur-en-Auxois situé à environ 580 m à l'ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'une zone d'activités économiques, dans un site en activité existant et en partie déjà artificialisé ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ; la réalisation de travaux conduisant à la destruction d'espaces verts étant néanmoins à prévoir en dehors de la période de reproduction des oiseaux (qui peut s'étendre de mi-mars à août) ; le projet prévoyant par ailleurs le maintien d'espaces verts sur plus de 20 % de la surface du site et la plantation d'un arbre de haute tige pour huit places de stationnement, avec mise en place d'un programme de gestion écologique (fauche tardive, zéro phytosanitaires) ; l'utilisation d'essences locales pour les plantations étant à privilégier dans ce cadre ;

- du fait que les installations et activités du site seront encadrées par la procédure d'autorisation environnementale, intégrant une notice d'incidence, au titre de la réglementation ICPE, notamment en termes de consommation d'eau et d'énergie, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, déchets, paysage...), de dangers (particulièrement vis-à-vis du risque d'incendie) et de cessation d'activité ;

- du fait en particulier que le site devra se conformer aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

- du fait en particulier que le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales, intégrant la collecte et le traitement des eaux ruisselées sur voiries, ainsi que celles des eaux d'extinction d'incendie, fait l'objet d'une notice hydraulique en cours de réalisation et pourra être vérifié dans le cadre des procédures ICPE et de permis de construire, le projet conduisant à une augmentation des surfaces imperméabilisées du site ; la mise en œuvre de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux au niveau des places de stationnements, conformément aux exigences de la loi Climat et résilience, pouvant être précisée dans ce cadre, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de végétalisation et/ou de récupération des eaux de toiture pour les usages qui le permettent (arrosage des espaces verts, défense incendie...) ;

- du raccordement prévu du site aux réseaux publics, notamment concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées ; la suffisance de leurs capacités pouvant être vérifiée, en lien avec les gestionnaires de réseaux concernés, dans le cadre des procédures ICPE et de permis de construire (la station de traitement des eaux usées de Semur-en-Auxois présentant en particulier une non-conformité réglementaire en termes de performances) ; une demande d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique devant en particulier être effectuée, le cas échéant, auprès du Syndicat des eaux et de services de l'Auxois Morvan (SESAM) ; le projet devant en outre respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, ainsi que les deux avis relatifs à son application, et prévoir la mise en place de dispositifs de protection conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour le bâtiment neuf pour viser des objectifs de performance énergétique (en prenant en compte la réglementation environnementale 2020) ; l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment et la mise en place de dispositifs assurant l'ombrage des aires de stationnement (arbres à large canopée, ombrières photovoltaïques...) étant notamment à préciser conformément aux exigences de la loi Climat et résilience et de la loi APER ;

- du fait que l'exposition aux risques sanitaires liés au radon devront être pris en compte dans la conception du projet, notamment en termes d'étanchéité du bâtiment vis-à-vis du sol, de ventilation, de suivis... ;

- du fait que les nuisances supplémentaires liées aux émissions lumineuses du projet ne devraient *a priori* pas être notables, dans un contexte de proximité d'autres activités existantes ; des dispositions pouvant toutefois utilement être mises en œuvre pour limiter l'éclairage nocturne sur l'aire de stationnement (niveau limité d'éclairage, extinction nocturne...) ;

- de la réduction significative du trafic de poids-lourds sur le site (– 42 %) après mise en œuvre du projet, et de la contribution jugée négligeable au trafic routier local (3 %), selon le dossier ; le dimensionnement des nouveaux accès au site pouvant utilement être vérifié, en lien avec les gestionnaires d'infrastructures concernés, pour s'assurer de la sécurité routière et de l'absence de gêne significative à la circulation ; le projet prévoyant par ailleurs une mesure de promotion du covoiturage ; la desserte en transports en commun et la connexion au réseau cyclable étant également à préciser, afin de favoriser les mobilités actives ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux (gestion des engins, présence de kits anti-pollution, modalités de stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, etc.) et pour réduire les nuisances sur les riverains (bruit, déchets, poussières, trafic...) ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente), l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes et notamment leur introduction sur le site (particulièrement l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce), et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires (pente de toit suffisante, drainage des sols artificiels, évacuation des terrasses, couverture des récupérateurs d'eau de pluie...) et en portant une attention particulière à la phase de chantier (gestion des déchets, fermeture des séparateurs modulaires de voie...), ainsi qu'à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être appliquées dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dénommé « Crackers » d'extension du site « Maroquinerie Auguste Thomas » sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:12:18 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.